



Mairie de Saint-Mammès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 rue Grande . Saint-Mammès . BP 30
77814 Moret-sur-Loing cedex

E-mail : accueil@saint-mammes.com
Tél. : 01 64 23 39 41 . Fax : 01 64 23 39 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2016-138

Objet :

Arrêté d'interdiction de saut et plongeon du Pont de la Seine (RD40^E)

Le Maire de la Commune de Saint-Mammès ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT le danger que présente le saut ou le plongeon depuis le Pont de la Seine (RD40^E) ;

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de sauter ou plonger dans la Seine depuis le Pont de la Seine (RD40^E) sur la Commune de Saint-Mammès.

Article 2 : La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Saint-Mammès et sur les lieux.

Article 4 : toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
Madame La Directrice Générale des Services,
Monsieur le Policier Municipal,
Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Moret sur Loing,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mammès le 27 juillet 2016

Le Maire,



3/7 FBL
04/08/16